



# Conclusions et avis motivé

Sylviane SCIPION, commissaire enquêtrice

Enquête publique portant sur  
la demande d'autorisation  
environnementale, déposée  
par la SAS ROCAMAT, pour  
le renouvellement de  
l'autorisation d'exploiter une  
carrière souterraine sur le  
territoire de la commune de  
La Rochebeaucourt-Et-  
Argentine

09 juin 2022



## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

La préfecture de la Dordogne a été saisie, le 13 août 2021, par la SAS ROCAMAT, représentée par son président Jean-Louis MARPILLAT, d'une demande d'autorisation environnementale en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine.

A la demande du préfet de la Dordogne, le tribunal administratif de Bordeaux m'a désignée commissaire-enquêtrice, par décision n° E2200027/33, en date du 04 mars 2022. L'enquête publique a été prescrite le 29 mars 2022 par arrêté préfectoral n° BE 2022-03-08.

### **I. Le projet**

La société ROCAMAT, dont le siège social se trouve 94 rue Charles MICHELS, à Saint-Denis (93200), exploite depuis 1991, sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, une carrière souterraine de calcaire, au lieu-dit Font-Babou. L'entreprise est une installation classée pour la protection de l'environnement, pour laquelle, par arrêté préfectoral, une autorisation d'exploiter a été délivrée le 20 novembre 1991, pour une durée de 30 ans.

La société est propriétaire des terrains sur lesquels est sise la carrière. Les terrains, d'une superficie de 10,35 hectares sont inclus dans deux ZNIEFF et dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Périgord Limousin. La surface exploitable de 6.5 hectares est constituée, outre la carrière, d'une plateforme de stockage d'environ 1000 m<sup>2</sup>. Le site est implanté le long de la voie communale n°9, dite route des Carrières, sur laquelle est également située, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil, une carrière à ciel ouvert exploitée par la société OMYA.

Le calcaire extrait est une formation de l'Angoumien inférieur, utilisé en pierre de taille pour des chantiers de construction ou de rénovation, en France et à l'exportation. La production annuelle est de 1900 tonnes (1000 m<sup>3</sup>), extraits à l'aide de haveuses et rouilleuses par sciage horizontal et vertical. L'évacuation des blocs est réalisé par des chariots élévateurs et stockés sur la plateforme adjacente à la carrière, pour être évacués par camions ou conteneurs vers l'usine de façonnage de Vilhonneur, en Charente. Le gisement est exploité en galeries de 6 mètres de large et 7 mètres de hauteur maximale, avec des piliers de 5 mètres qui représentent 25% du gisement. La société exploite le site 4 mois par an et emploie, dans ce laps de temps, 2 personnes, encadrées par un directeur technique.

La société souhaite pérenniser son activité, la demande étant soutenue et le gisement exploitable durant une soixantaine d'années. Elle sollicite donc une nouvelle autorisation pour 30 ans, avec un doublement de la production qui passerait ainsi à 3800 tonnes (2000m<sup>3</sup>) par an. La surface exploitée resterait inchangée dans l'immédiat et l'exploitation serait étendue à 6 mois par an. Le personnel serait renforcé (présence de 2 à 4 personnes durant ces 6 mois).

Dans sa décision du 8 juillet 2021, le préfet de la Dordogne indique que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale, compte tenu du caractère substantiel que représente l'augmentation du rythme d'extraction. En revanche, il a décidé, en application des éléments contenus dans le code de l'environnement, notamment dans l'article L121-1, que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale et ferait l'objet d'un examen au cas par cas, la demande d'autorisation étant alors assortie d'une étude d'incidence environnementale. Le projet est donc soumis à enquête publique, en application de l'article R181-35 du code de l'environnement.

## II. Les conclusions de la commissaire enquêtrice

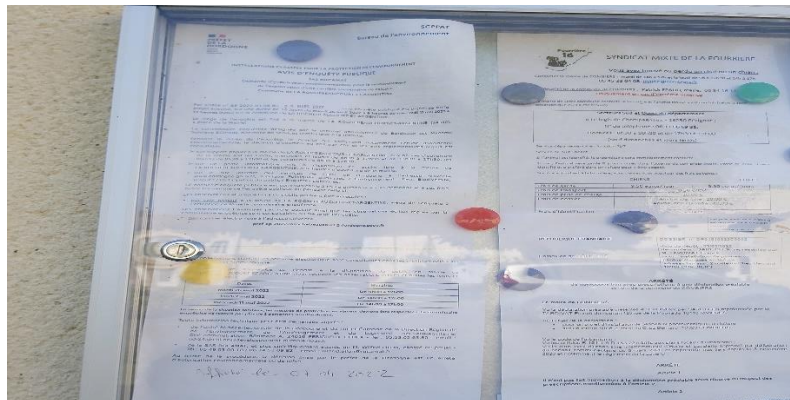
2

Après avoir examiné l'ensemble des documents constituant le dossier mis à disposition du public, dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, déposé par la société ROCAMAT, et, après ladite enquête, je considère que :

- 1) **L'enquête publique s'est déroulée du 26 avril au 11 mai 2022 inclus, soit sur une période de 16 jours, dans de bonnes conditions générales, ainsi que les éléments suivants en attestent :**

### L'organisation de l'enquête :

- La durée de l'enquête diligentée par le préfet de la Dordogne a été réduite à 15 jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement
- La communication autour du projet et de l'enquête publique a été effectuée correctement et conformément aux textes en vigueur. L'affichage, prévu dans le rayon d'affichage de 3km, a été réalisé, sur le site de la carrière et le long de la voie communale n°9. Il a été effectué sur les panneaux municipaux, à l'extérieur des mairies de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, Sainte-Croix-de-Mareuil et Mareuil-en-Périgord en Dordogne, ainsi que Combiers et Edon en Charente. Dans un premier temps, les communes ne disposaient pas d'affiches et avaient donc apposé sur les panneaux l'arrêté (et non pas l'avis d'enquête) en format A4 sur fond blanc, ce qui est assez peu visible et lisible. Une commune avait affiché l'arrêté à l'intérieur de la mairie.



Cet affichage ne correspondait pas à l'esprit de l'article R123-11 du code de l'environnement, qui indique, dans son alinéa III, que « l'avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé » et ce « dans toutes les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet ». Si la précision est donnée, dans l'alinéa 4, que pour l'affichage sur site, « les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique », cela ne signifie pas que cette visibilité est indifférente pour l'affichage en mairie. J'ai donc alerté la préfecture et le porteur de projet. Celui-ci a immédiatement réagi, pris contact avec les communes et leur a fait porter des affiches identiques à celles qu'il a apposées sur le site. Si elles ne sont pas tout à fait conformes aux dispositions du code de l'environnement, elles sont de nature à attirer l'œil du public.



Hormis deux communes qui ont (*par manque de place ?*) conservé la publication des arrêtés, l'affichage a été mis en place régulièrement et dans des délais, qui n'étaient pas susceptibles de fausser l'obligation de publicité. Par ailleurs, la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine a publié l'avis d'enquête sur son site Internet.

L'avis a, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, été publié dans le quotidien « Sud-Ouest », dans les deux éditions de Dordogne et de Charente, et dans l'hebdomadaire « Réussir en Périgord » à deux reprises, dans les délais prévus.

- Les locaux mis à la disposition de la commissaire-enquêtrice permettaient de recevoir le public dans le confort et la discrétion nécessaires,
- Les élus et le personnel de la mairie de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, ainsi que le directeur Carrières de la SAS ROCAMAT, se sont mis à la disposition de la commissaire enquêtrice chaque fois que leur intervention se justifiait, les secrétariats des mairies du rayon d'affichage également.
- Il est à regretter que la participation du public ait été très faible, aussi bien lors des permanences de la commissaire enquêtrice que pour consulter le dossier en mairie en dehors de ces permanences, ou pour adresser par écrit ou par voie dématérialisée des observations ou avis. Il convient cependant d'indiquer que ce projet est bien connu des citoyens, l'existence de carrières sur le territoire étant séculaire. De plus, la carrière Font-Babou est exploitée depuis 1950, soit plus de 70 ans. L'enquête porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée à la société ROCAMAT, il y a plus de 30 ans. Ce n'est donc pas une activité nouvelle et le périmètre de la carrière reste inchangé. Elle est souterraine, en bordure et en léger retrait d'une route spécifiquement aménagée pour le trafic généré par l'activité des carrières, dans une zone inhabitée.

#### La documentation :

- Le dossier mis à la disposition du public, sur place lors des permanences et en dehors de celles-ci aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de La Rochebeaucourt-Et-Argentine, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne, est relativement volumineux, très documenté et pertinent, mais pas toujours très lisible lorsqu'il s'agit de documents reproduits. En outre, la répartition entre les différents documents ne facilite pas une compréhension globale des enjeux pour le public. Il se compose, conformément à la réglementation prévue à l'article R123-8 du code de l'Environnement, de 18 pièces:

Pièces constitutives du dossier		Nbre pages
	Demande d'autorisation environnementale	31
	PJ 1 : Plans de localisation	4
	PJ 2 : Eléments graphiques	5
	PJ 3 : Justification de la maîtrise foncière	64
	PJ 4 : Etude d'incidence	292
	PJ 4 : Annexes de l'étude d'incidence	30
	PJ 4 : Résumé non technique de l'étude d'incidence	
	<i>Pas de PJ 5</i>	
	<i>Pas de PJ 6</i>	
	PJ 7 : Note de présentation non technique	4
	<i>Pas de PJ 8 à 45</i>	
	PJ 46 : Description des procédés de fabrication	13
	PJ 47 : Description des capacités techniques et financières	6
	PJ 48 : Plan d'ensemble	2
	PJ 49 : Etude de dangers	25
	<i>Pas de PJ 50 à 59</i>	
	PJ 60 et 68 : Montant des garanties financières	2
	PJ 61 : Etude de pollution des sols	3
	PJ 62 : Avis du propriétaire sur le réaménagement des lieux	2
	PJ 63 : Avis de la commune sur le réaménagement des lieux	2
	<i>Pas de PJ 64,65,66,67,69</i>	
	PJ 70 : Plan de gestion des déchets d'extraction	11
		<b>496</b>

auxquelles étaient ajoutées par l'autorité organisatrice 4 documents :

- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique
- La décision préfectorale d'examen au cas par cas
- Les avis de l'ARS et du PNRPL, personnes publiques consultées

Le dossier de demande d'autorisation se présente en 6 documents reliés, incluant, pour certains plusieurs documents. La numérotation m'avait parue obscure, mais la réponse du maître d'ouvrage a permis une meilleure compréhension. Le pétitionnaire a adopté la numérotation correspondant aux pièces exigées dans le cadre du CERFA<sup>1</sup> n° 15964\*02.

Le pétitionnaire s'est adjoint les services de plusieurs bureaux d'études pour la réalisation des plans et éléments graphiques, les diagnostics hydrogéologiques et piézométriques, l'étude de stabilité, les mesures liées à la qualité de l'air, l'étude d'incidences ou l'étude de dangers et pour la mise en cohérence du dossier.

:

Le dossier est complet, conforme à la législation en vigueur.

#### La concertation publique :

Il n'y a pas eu de concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique, au sens de la réglementation en vigueur. Le site d'extraction de calcaire appartenant à la société ROCAMAT existe depuis des décennies et l'exploitation des carrières est séculaire sur le territoire.

### **2) Les avis des personnes publiques, lorsqu'ils ont été émis, ont tous été favorables**

- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne**, consultée le 24 août 2021, sur les aspects urbanisme et eau, n'a pas donné d'avis.

<sup>1</sup> CERFA : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs

- **L'Agence Régionale de Santé**, également consultée sur les aspects sanitaires, le 24 août 2021, a donné un avis favorable, le 07 septembre 2021.
- **Le Parc naturel régional du Périgord Limousin**, consulté le 24 août 2021, sur les aspects liés à l'eau et à la biodiversité, a rendu son avis le 05 octobre 2021. Le PNRPL émet un avis favorable à l'extension souterraine de l'exploitation de la carrière, sous réserve du suivi de ses préconisations.
- **La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (DREAL)** a, dans son rapport en date du 15 février 2022, indiqué que, suite aux ajouts du 23 août 2021, le dossier de la société ROCAMAT est complet et régulier et ne comprend pas de motif de rejet.
- **Les avis des conseils municipaux du rayon d'affichage**, ont été sollicités par la préfecture. Les 4 conseils municipaux, sur 5, qui se sont réunis ont donné un avis favorable à l'unanimité des conseillers présents ou représentés.

Structure	Date du conseil	Avis
Mairie La Rochebeaucourt-Et Argentine	15 avril 2022	Favorable à l'unanimité
Mairie Sainte-Croix-de-Mareuil	19 mai 2022	Favorable à l'unanimité
Mairie de Mareuil	18 mai 2022	Favorable
Mairie d'Edon	X	X
Mairie de Combiers	13 mai 2022	Favorable à l'unanimité

- **La communauté de communes « Dronne et Belle »** a communiqué, par un courrier de son président au préfet de la Dordogne, en date du 17 mai 2022, son avis sur le projet. Cet avis porte sur la comptabilité avec le PLUi-H<sup>2</sup> et l'incidence environnementale du projet sur le territoire. La communauté de communes donne donc un avis favorable à l'extension de l'exploitation de la carrière exploitée par ROCAMAT au lieu-dit Font-Babou.

### 3) Le projet ne semble pas avoir d'incidences fortes sur l'environnement

- En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le projet respecte les préconisations des différents documents existants ou en cours d'élaboration. Le projet est compatible avec le PLUi-H de la communauté de communes Dronne et Belle, applicable depuis 2020, et qui a intégré un zonage spécifique pour les carrières.
- Il respecte également les prescriptions des différents schémas intervenant dans les domaines de l'eau (SDAGE Adour-Garonne, SAGE Isle-Dronne), de l'air (SRCAE Nouvelle Aquitaine), les schémas régionaux et départementaux des carrières, ainsi que la charte du parc naturel régional, PNRPL, avec lequel la société collabore activement.
- La carrière est comprise dans l'emprise de deux ZNIEFF et du Parc naturel régional Périgord-Limousin, elle est également proche de la zone Natura 2000 « Plateau d'Argentine. L'activité de la carrière ne semble pas avoir d'incidences fortes sur cet environnement. La carrière est

<sup>2</sup> PLUi-H : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-habitat

exploitée en souterrain, n'utilise pas d'eau. La société, en liaison avec le PNRPL, veille à la préservation de la faune locale, en particulier les chiroptères

- La carrière n'a pas non plus d'incidences négatives sur les paysages et sites, ni pour la santé humaine ou l'activité économique et touristique
- La commune n'est pas soumise à un PPRI
- Les risques de pollution des sols ou de dégradation de la qualité des sols sont assez faibles
- La réserve de gisement exploitable est évaluée à une soixantaine d'années
- L'étude de stabilité menée par le cabinet ANTEA n'a décelé aucun signe d'instabilité, ni en ciel de carrière, ni au droit des piliers
- L'autorité environnementale n'a pas jugé nécessaire de faire réaliser une étude d'impact

### **5) Le projet nécessite cependant des mesures de surveillance**

- Des mesures sont à reconduire ou à prendre pour la prévention de la pollution des sols, potentiellement liée à l'utilisation des engins et des camions.
- De même, des mesures demeurent nécessaires pour éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines
- Les risques de décharge sauvages et de déversement de matériaux, dont on voit, depuis peu, la prolifération dans beaucoup d'endroits, sont à prendre en compte, avec des mesures de surveillance appropriées.
- Les risques d'instabilité du sol nécessitent des mesures de surveillance et de consolidation éventuelles.
- S'agissant de la qualité de l'air et des émissions de poussières ou de fumées et des odeurs, des mesures de surveillance et d'entretien sont à mettre en place.
- La préservation de la faune et de la flore sur le site est un élément majeur. Le comptage des chiroptères, en lien avec le PNRPL, et l'aménagement d'abris pour leur hibernation doivent se poursuivre, y compris au-delà de l'arrêt de l'exploitation.
- Certaines de ces mesures ont déjà été mises en œuvre par le porteur de projet (les dispositifs d'interdiction d'accès au site, les mesures piézométriques, la signature d'une convention avec le PNRPL, l'aménagement des parties non exploitées pour le gîte des chiroptères, notamment)

### **6) Le projet semble partagé par les élus locaux et les citoyens**

- Lors de l'enquête, il n'y a eu aucune remarque défavorable au projet.
- La société emploie peu de personnel, mais participe par le biais des contributions fiscales, au développement du territoire. L'entreprise est implantée de longue date dans la commune. La mairie est très attachée au maintien de l'entreprise sur son territoire.
- A l'exception d'une commune, qui ne s'est pas prononcée, les conseils municipaux ont délibéré, dans les délais impartis, pour donner un avis favorable, à l'unanimité, à la demande d'autorisation pour le renouvellement de l'exploitation de la carrière. La communauté de communes soutient les activités des carrières locales, dans le cadre d'une économie au plus près du territoire, et à ce titre, et compte tenu de la compatibilité de l'activité avec le zonage du PLUi-H et des éléments contenus dans le dossier, elle donne un avis favorable à l'extension de l'exploitation de la carrière Font-Babou.

### **III. L'avis de la commissaire enquêteur**



Le renouvellement de l'exploitation de la carrière Font-Babou aurait dû intervenir en novembre 2021, l'arrêté initial d'autorisation environnementale ayant été pris le 20 novembre 1991. Il a été complété par deux arrêtés successifs le 18 mai 1999 pour se conformer à l'évolution de la législation et le 30 mai 2005 pour autoriser l'utilisation de la méthode du havage pour l'extraction de la pierre. Il apparaît, aux dires du porteur de projet, qu'un arrêté temporaire de prolongation de l'exploitation ait été délivré le 25 novembre 2021 par le préfet de la Dordogne. Il est regrettable que ce document et les informations qu'il contient ne m'est pas été communiqués et qu'ils ne figurent pas dans le dossier porté à la connaissance du public.

Par ailleurs, compte tenu des délais d'instruction relativement longs, l'absence de la formulation de l'avis obligatoire de certaines personnes publiques est dommageable.

La poursuite et l'extension de l'exploitation de la carrière souterraine sise au lieu-dit Font-Babou, sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine correspond à la nécessité, pour l'entreprise ROCAMAT de pérenniser son activité, de répondre à la demande de pierre de taille de qualité renommée pour les chantiers de construction et de rénovation dans la région et en France ainsi que pour la fourniture de ces matériaux à l'étranger, notamment sur le marché chinois.

L'exploitation de la carrière, depuis novembre 1991, semble, au vu des éléments en ma possession et des constats que j'ai pu faire sur le site, respecter les règles en vigueur et les prescriptions faites dans les avis annexés au dossier d'enquête. Elle ne parait pas générer d'incidences fortes pour l'environnement humain et les milieux naturels. Les mesures de surveillance et les aménagements préconisés pour minimiser encore ces incidences sont mises en œuvre ou prévues dans le cadre de la prolongation de l'exploitation. Le partenariat avec le PNRPL a été renforcé par la signature d'une convention le 17 décembre 2021. Des contacts ont été noués avec la société OMYA qui exploite à proximité une carrière à ciel ouvert, pour bénéficier de son expérience s'agissant de la réhabilitation du site après exploitation, notamment pour le réaménagement du parc à blocs, afin de favoriser la résurgence d'une flore calcicole xérophile et thermophile originale.

La réserve de gisement est encore extrêmement importante et couvre plusieurs décennies d'exploitation.

Le projet est compatible avec les différents documents de planification existants, en particulier le PLUi-H adopté en 2020 par la communauté de communes qui mène actuellement une procédure d'adaptation de ce document, avec une déclaration de projet pour motif d'intérêt général, et mise en compatibilité du PLUi-H, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert OMYA, dans la même zone.

Le projet a des retombées économiques non négligeables, en pérennisant la production sur site et les emplois qui y sont associés, ainsi que les recettes fiscales perçues par les collectivités locales.

L'extraction de la pierre blanche caractéristique de ce territoire n'est plus assurée que par ces deux carrières, les nombreuses carrières préexistantes ayant fermé. C'est un pan important du patrimoine et de la valorisation des ressources du territoire qu'il convient de préserver. Il est à noter que l'entreprise a demandé l'homologation de la pierre actuellement dénommée « Fontbelle » en « pierre d'Angoulême », ainsi qu'elle était connue dans le passé.

Le projet recueille très largement l'assentiment de la population et des conseils municipaux des communes du rayon d'affichage, dont il est parfaitement connu et, ce, bien avant l'enquête publique. Il ne fait l'objet d'aucune opposition affirmée.



En foi de quoi, et compte tenu des éléments exposés plus haut dans la partie consacrée aux conclusions :



8

- 1) J'émet un **AVIS FAVORABLE** au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière Font-Babou, sur la commune de La Rochebeaucourt-Et-Argentine.
- 2) Je recommande :
  - La mise en œuvre des préconisations du PNRPL, notamment s'agissant du recensement et de la protection des chiroptères à poursuivre au-delà de la fin l'exploitation et quant au réaménagement de la zone de stockage des blocs
  - La destruction systématique de l'ambrosie, si elle était détectée sur le site
  - La poursuite de la surveillance de la stabilité du sol
  - La poursuite des mesures prises ou envisagées pour éviter la pollution des eaux et du sous-sol

Fait à Vanxains, le 09 juin 2022

La commissaire enquêtrice

Sylviane SCIPION

